



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39445

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut des éducateurs de jeunes enfants, notamment en ce qui concerne les conditions de qualification et d'expérience de ces personnels, qui interviennent dans les établissements d'accueil pour enfants de moins de 7 ans. En effet, la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, prévoyait qu'un texte réglementaire fixerait les conditions de qualification ou d'expérience, d'aptitude des personnes exerçant leurs activités dans les établissements d'accueil de jeunes enfants. En novembre 1995, un projet de décret a été présenté et a reçu un accueil favorable de la part de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants (FNEJE). L'orientation générale de ce texte prenait en considération la dimension éducative et sociale des modes d'accueil, tout en assurant la sécurité des enfants. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de prendre effectivement ce décret.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39445

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2841

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4730